



## **Commission paritaire de l'industrie chimique**

### **1160002 Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale**

Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la 1160001 Commission paritaire de l'industrie chimique - National.

### **Convention collective de travail du 31 juillet 2009 (95.561)**

#### **Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale**

##### Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province de Flandre occidentale et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

##### Disposition générale

Art. 2. La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel pour les négociations au niveau sectoriel et de l'entreprise durant la période 2009 – 2010 du 18 décembre 2008 et de l'accord national 2009 – 2010 conclu le 1er avril 2009 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

##### Congé d'ancienneté

Art. 14. En tant qu'étape anticipant une réduction éventuelle du temps de travail sous quelque forme que ce soit, les jours de congé d'ancienneté sont accordés à partir de 2009 comme suit :

- un premier jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un deuxième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 14 ans d'ancienneté dans l'entreprise;



- un troisième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un quatrième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un cinquième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

(au total, maximum 5 jours d'ancienneté par année civile).

#### Durée de validité

Art. 22. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2011, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7.